

BE-A0524_723174_806606_FRE

Inventaire des archives du Bureau de
l'enregistrement de Thuin. Versement 2021,
1834 - 1991



Het Rijksarchief in België
Archives de l'État en Belgique
Das Staatsarchiv in Belgien
State Archives in Belgium

This finding aid is written in French.

DESCRIPTION DU FONDS D'ARCHIVES:.....	5
Consultation et utilisation.....	6
Conditions d'accès.....	6
Conditions de reproduction.....	6
Recommandations pour l'utilisation.....	6
Histoire du producteur et des archives.....	7
Producteur d'archives.....	7
Nom.....	7
Historique.....	7
Compétences et activités.....	10
Archives.....	12
Contenu et structure.....	13
Contenu.....	13
Sélections et éliminations.....	14
Accroissements / compléments.....	15
Mode de classement.....	15
DESCRIPTION DES SÉRIES ET DES ÉLÉMENTS.....	17
I. Registres de formalité et de recette.....	17
A. Actes civils publics.....	17
1 - 131 Registres de formalité et de recette des actes civils publics (série 5). 1ère partie. 1935-1987.....	17
412 - 413 Registres de formalité et de recette des actes civils publics (série 5). 2e partie. 1985-1989.....	25
132 - 136 Registres de formalité et de recette des actes civils publics (série 5). 3e partie. 1987-1991.....	25
B. Actes sous seing privé.....	25
414 - 416 Registres de formalité et de recette des actes sous seing privé (série 6). 1ère partie. 1959-1967.....	25
137 - 145 Registres de formalité et de recette des actes sous seing privé (série 6). 2e partie. 1967-1991.....	26
146 - 150 Registres de formalité et de recette des actes sous seing privé dont une copie ou un double doit être déposé au bureau (série 6 ²). 1966-1989.....	26
II. Contribution foncière.....	28
151 - 288 Sommiers de la contribution foncière ou registres fonciers (44). 1834- 1972.....	28
151 - 175 Anderlues.....	28
176 - 178 Bienne-lez-Happart.....	29
179 - 182 Biercée.....	29
183 - 187 Biesme-sous-Thuin.....	30
188 - 190 Cour-sur-Heure.....	30
191 - 192 Donstiennes.....	30
193 - 200 Gozée I.....	31
201 - 202 Gozée II.....	31
203 - 213 Ham-sur-Heure.....	31
214 - 218 Jamioulx.....	32
219 - 220 Leers-et-Fosteau.....	32
221 - 230 Lobbes.....	33
231 - 234 Marbaix-la-Tour.....	33
235 - 237 Mont-sainte-Genève.....	34

238 - 250 Nalines I.....	34
252 - 258 Ragnies.....	35
259 - 265 Sars-la-Buissière.....	35
266 - 275 Thuillies.....	36
276 - 288 Thuin.....	36
III. Dépôt des déclarations de succession.....	38
418 - 419 Registres de dépôt des déclarations de succession et de mutation par décès (série 47). 1978-1986.....	38
IV. Répertoires et tables alphabétiques.....	39
A. Répertoires des propriétaires.....	39
290 - 343 Répertoire général des propriétaires (série 50). 1879-1953.....	39
B. Décès.....	42
420 - 422 Tables des décès (série 54). 1ère partie. 1981-1986.....	42
344 - 345 Tables des décès (série 54). 2e partie. 1987-1990.....	42
V. Formalité.....	43
346 - 386 Formulaire 60 pour la formalité de l'enregistrement (série F60). 1979- 1989.....	43
346 - 350 1979.....	43
351 - 355 1980.....	43
356 - 359 1981.....	43
360 - 363 1982.....	44
364 - 367 1983.....	44
368 - 371 1984.....	44
372 - 374 1985.....	45
375 - 377 1986.....	45
378 - 381 1987.....	45
382 - 384 1988.....	45
385 - 387 1989.....	46
VI. Déclarations de succession.....	47
387 - 411 Déclarations de succession (série 187). 1936-1947.....	47
387 - 388 1936.....	47
389 - 390 1937.....	47
391 - 392 1938.....	47
393 - 394 1939.....	47
395 - 396 1940.....	47
397 - 398 1941.....	47
399 - 401 1942.....	48
402 - 403 1943.....	48
404 - 405 1944.....	48
406 - 407 1945.....	48
408 - 409 1946.....	48
410 - 411 1947.....	49

Description du fonds d'archives:

Nom du bloc d'archives:

Bureau de l'Enregistrement Thuin. Versement 2021

Période:

1834-1991

Numéro du bloc d'archives:

BE-A0524.1157

Etendue:

- Etendue inventoriée: 13.50 m
- Dernière cote d'inventaire: 422.00

Dépôt d'archives:

Archives de l'Etat à Mons

Producteurs d'archives:

Bureau de l'enregistrement de Thuin, 1814-2014

Consultation et utilisation

CONDITIONS D'ACCÈS

Tous les documents de plus de 100 ans sont librement consultables. Les documents fiscaux de moins de 100 ans sont sensibles du point de vue de la protection de la vie privée. Leur consultation n'est possible qu'avec l'autorisation de l'Archiviste général du Royaume ou de son délégué, moyennant la remise d'une fiche d'identification et d'un formulaire de recherche signé du demandeur. En outre, l'autorisation du receveur est nécessaire pour les parties intéressées à l'acte ou leurs ayants droit. Pour les tiers, l'autorisation du receveur et du juge de paix du canton où siège le bureau est nécessaire ¹.

CONDITIONS DE REPRODUCTION

La reproduction des documents s'opère selon les règlements et tarifs en vigueur aux Archives de l'État.

RECOMMANDATIONS POUR L'UTILISATION

L'utilisation des archives des bureaux de l'enregistrement est parfois peu aisée. Des tableaux présentant des stratégies de recherche dans celles-ci ont été placés en annexe à la présente description générale du fonds. Le lecteur peut également et utilement consulter le jalon de recherche suivant :

DE REU P. (traduit par BODART E.), *Acquérir et vendre un bien immobilier (de 1795 à nos jours)*, Bruxelles, 2016 (Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les Provinces, Jalons de recherche, 42).

Nous recommandons également l'utilisation de la base de données en ligne Daphnis, détaillant les évolutions des ressorts territoriaux des bureaux fiscaux depuis leur instauration jusqu'à nos jours, et ce pour les compétences principales qui ont pu leur être attribuées ².

1 F. PLISNIER, La communicabilité et l'accessibilité des archives. Bases légales et manuel pratique pour les documents conservés aux Archives de l'Etat dans les provinces wallonnes (y compris la Communauté germanophone) et en région bruxelloise, Bruxelles, 2011, p. 60-61 (Miscellanea Archivistica Studia, 199).

2 Pour en savoir plus : <https://daphnis.arch.be/search/> (consulté le 6 septembre 2021).

Histoire du producteur et des archives

PRODUCTEUR D'ARCHIVES

NOM

Bureau de l'enregistrement de Thuin (1966-2014).

Anciens noms

Bureau de l'enregistrement de Thuin (1926-1931).

Bureau de l'enregistrement et des domaines de Thuin (1814-1926 et 1931-1966).

Successeurs en droits

Association de bureaux Sécurité juridique de Charleroi I (2014).

Bureau de l'enregistrement de Charleroi I (2015-2018).

Bureau Sécurité juridique de Charleroi II (2018 à nos jours).

HISTORIQUE

Les lois révolutionnaires des 5 et 19 décembre 1790 instaurent les droits d'enregistrement, taxes sur les transferts de biens (surtout immobiliers), prélevées par le biais d'un enregistrement par le fonctionnaire compétent. Les premiers bureaux de l'enregistrement et des domaines sont créés dès 1796, peu après l'annexion de la Belgique à la République française. Par cette loi sur la réunion de la Belgique (les anciens Pays-Bas autrichiens) et du pays de Liège à la France, datée du 1er octobre 1795 (9 vendémiaire an IV), la Convention nationale décrète la division en neuf départements dont celui de " Jemappes " avec Mons pour chef-lieu. Le département est lui-même divisé en cantons municipaux. Le ressort d'un bureau va alors correspondre à un ou plusieurs de ces cantons.

Un bureau de l'enregistrement commun pour les cantons municipaux de Thuin et Beaumont a d'abord été installé à Beaumont d'où il a été transféré à Thuin en l'an VI (1797-1798). Le receveur de ce bureau était également chargé entre l'an VII et l'an IX de la conservation des hypothèques³. Cette conservation des hypothèques a ensuite été établie à Charleroi⁴. Voici la composition des deux cantons municipaux à ce moment :

5

Sous le Consulat, les cantons municipaux sont supprimés par la loi du 17

3 Almanach du département de Jemappes pour l'an XII de la République française, Mons, s.d., p. 146.

4 Les archives du bureau des hypothèques établi à Thuin sont réunies à celle du bureau de Charleroi.

5 S. VRIELINCK, De territoriale indeling van België (1795-1963), Louvain, 2000, vol. 1, p. 328 et 430.

février 1800 (28 pluviôse an VIII) ⁶ et remplacés par les cantons judiciaires créés par arrêté des consuls du 8 novembre 1801 (17 frimaire an X) ⁷. La suppression des municipalités de canton et l'établissement des cantons judiciaires n'est cependant effective qu'à partir du 1er janvier 1808. Le bureau de Thuin sera composé des 24 communes des cantons de Thuin et de Beaumont.

8

Au moment de l'écroulement de l'Empire napoléonien, alors que les troupes alliées s'emparent des départements réunis, le 18 janvier 1814, le receveur François Lefèvre à l'instar de certains de ses collègues, cesse ses fonctions et arrête une dernière fois ses registres à Thuin. Le 20 janvier, il quitte la ville et transporte sur Laon toutes ses archives et papiers ⁹. Après six mois sans enregistrement, les registres sont rouverts le 19 juin 1814 à Beaumont par le même receveur et pour ce canton uniquement. Cette dernière localité avait été conservée primitivement par la France en vertu du premier traité de Paris du 30 mai 1814 au contraire de Thuin qui demeure inclus dans le département de Jemappes ¹⁰. Il y continue les registres provenant du bureau de Thuin ¹¹.

Le 2 avril 1814, le sieur Brouwet est nommé receveur à Thuin ¹². Son ressort couvre le canton judiciaire de Thuin tel qu'il a été défini par arrêté des consuls du 28 novembre 1801 (7 frimaire an X). Il ouvre de nouvelles séries.

Suite à l'arrêté du 5 mars 1815 portant suppression du Bureau de l'enregistrement et des domaines de Fontaine-l'Évêque ¹³, le ressort du bureau est étendu aux communes formant le canton judiciaire de ce nom : Bellecourt, Chapelle-lez-Herlaimont, Courcelles, Fontaine-l'Évêque, Forchies-la-Marche, Goutroux, Landelies, Leernes, Marchienne-au-Pont, Monceau-sur-Sambre, Montignies-le-Tilleul, Piéton, Souvret, Trazegnies ¹⁴.

En 1816, à l'occasion de la création du bureau de l'enregistrement de Beaumont, le canton éponyme quitte définitivement le ressort du bureau de Thuin. Le 1er juillet 1848, suite à la réapparition d'un bureau de l'enregistrement et des domaines à Fontaine-l'Évêque ¹⁵, le ressort du bureau de Thuin se limite désormais au canton.

Il faut attendre mars 1865 pour voir le ressort du bureau de Thuin s'étendre à nouveau sur, cette fois-ci, le canton de Merbes-le-Château ¹⁶. Ce canton compte les communes suivantes : Bersillies-l'Abbaye, Bienne-lez-Happart, Croix-lez-Rouveroy, Erquelines, Faurœulx, Fontaine-Valmont, Grand-Reng,

6 Bulletin des lois de la République française, 3e série, t. 1er, n° 17, arrêté n° 115.

7 Bulletin des lois de la République française, 3e série, t. 5, n° 155, arrêté n° 1203.

8 S. VRIELINCK, Op. cit., p. 493 et 658.

9 J. ROMBEAU, Ville de Thuin, archives communales, 4e rapport, Thuin, s.d., p. 517.

10 C. DELECOURT, Introduction à l'histoire administrative du Hainaut depuis la première invasion française (7 novembre 1792), Mons, 1839, p. 37-39.

11 Ces archives sont consultables dans le fonds du Bureau de l'enregistrement de Beaumont.

12 Arrêté du Gouverneur général de la Belgique du 2 avril 1814, Journal officiel du Gouvernement de la Belgique, 1814, p. 158-160.

13 ARCHIVES DE L'ÉTAT À MONS, Bureau de l'enregistrement de Fontaine-l'Évêque (1808-1815), n° 6.

14 S. VRIELINCK, Op. cit., p. 549-550 et 658.

15 Arrêté ministériel du 27 mai 1848, Moniteur belge, 20 juin 1848, p. 1641.

16 Arrêté royal du 12 décembre 1864, Moniteur belge, 31 décembre 1864, p. 6256.

Hantes-Wihéries, Labuissière, Leers-et-Fosteau, Merbes-le-Château, Merbes-Sainte-Marie, Montignies-Saint-Christophe, Peissant, Rouveroy, Sars-la-Buissière et Solre-sur-Sambre ¹⁷.

Le 1er mai 1926, un nouveau bureau de l'enregistrement de Thuin est créé sans pour autant modifier le ressort. Ses principales attributions sont la perception des droits de succession et des recettes des péages des produits domaniaux ainsi que les divers autres recettes issus des amendes et frais de justice ¹⁸. Cinq ans plus tard, le 1er octobre 1931, ce bureau est remplacé par les bureaux de l'enregistrement et des domaines de Thuin et de Merbes-le-Château. Ces derniers sont compétents dans leur canton éponyme ¹⁹.

Une réorganisation territoriale est effectuée le 2 novembre 1942. Elle entraîne le transfert de l'entité de Jamioulx dans le deuxième canton de Charleroi.

Toutefois, cette commune relève toujours des compétences du bureau de l'enregistrement et des domaines de Thuin ²⁰. Ce dernier reprend finalement la dénomination de bureau de l'enregistrement de Thuin le 1er juillet 1966 ²¹.

À partir du 1er décembre 1975, le bureau de recettes domaniales et d'amendes pénales de Charleroi absorbe toutes les compétences du bureau de Thuin à l'exception des suivantes :

- perception du droit d'enregistrement sur les actes notariés, administratifs, sous seing privé ou passés en pays étranger, ainsi que les exploits et procès-verbaux des huissiers de justice et sur les protêts ;
- perception du droit de succession, du droit de mutation par décès et de la taxe compensatoire des droits de succession ;
- accomplissement des formalités qui concernent les activités des juges et des officiers du Ministère public des juridictions établies ou siégeant dans le ressort pour ce qui concerne la perception des droits d'enregistrement et de greffe ²².

Une nouvelle vague de restructuration des bureaux de l'enregistrement est mise en œuvre lors du processus de fusion des communes, le 1er janvier 1977. Le bureau devient compétent pour les nouvelles communes d'Anderlues, Ham-sur-Heure-Nalinnes, Lobbes et Thuin en matière de perception du droit d'enregistrement et de greffe et de perception du droit de succession, des droits de mutation par décès et de la taxe compensatoire des droits de succession ²³. Les attributions restent similaires jusqu'à la réorganisation de 2014.

En 2014, les bureaux de l'enregistrement de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale connaissent encore une importante réorganisation sur l'ensemble du territoire. Il est arrêté, le 24 mars, la création d'association de bureaux " Sécurité juridique ", c'est-à-dire d'une association collaborative de plusieurs bureaux de l'enregistrement dont, à l'intérieur de la circonscription territoriale qui correspond à celle d'un bureau d'hypothèques déterminé, les compétences sont réparties, en vue d'un partage des tâches efficient et flexible

17 S. VRIELINCK, Op. cit., p. 611.

18 Arrêté royal du 8 mars 1926, Moniteur belge, 28 mars 1926, p. 1585.

19 Arrêté royal du 6 avril 1931, Moniteur belge, 3 septembre 1931, p. 5007.

20 Arrêté royal du 19 décembre 1942, Moniteur belge, 31 décembre 1942, p. 7600.

21 Arrêté ministériel du 14 juin 1966, Moniteur belge, 21 juin 1966, p. 6456.

22 Arrêté du Directeur général de la TVA, de l'enregistrement et des domaines du 6 novembre 1975, Moniteur belge, 27 novembre 1975, p. 15052.

23 Instruction de l'Administration de la taxe sur la valeur ajoutée, de l'enregistrement et des domaines, n° 122, 1er décembre 1976.

et du soutien mutuel lors de la mise en œuvre de leurs travaux respectifs. C'est dans ce contexte qu'apparaît l'association de bureaux Sécurité juridique de Charleroi 2 qui se composent des bureaux de l'enregistrement de Beaumont, Binche, Chimay, Fontaine-l'Évêque, Seneffe et Thuin. Les dénominations sont modifiées et les compétences partagées. Les compétences relatives aux droits de succession sont réparties entre le 2^e bureau de Charleroi 2 (pour Anderlues, Erquelines, Fontaine-l'Évêque, Ham-sur-Heure-Nalinnes, Lobbes, Montigny-le-Tilleul et Thuin) et le 3^e bureau (pour Chapelle-lez-Herlaimont, Courcelles, Les Bons Villers, Pont-à-Celles et Seneffe). Les compétences de l'enregistrement du contrôle de formalité et de la situation du bien pour l'ensemble du territoire de l'association sont confiées au 4^e bureau qui reçoit également les tâches d'enregistrement des actes sous seing privé pour Anderlues, Chapelle-lez-Herlaimont, Courcelles, Erquelines, Fontaine-l'Évêque, Ham-sur-Heure-Nalinnes, Les Bons Villers, Lobbes, Merbes-le-Château, Montigny-le-Tilleul, Pont-à-Celles, Seneffe et Thuin. Le reste du territoire, pour cette compétence, se répartit entre le 5^e bureau (pour Binche, Estinnes, Manage et Morlanwelz) et le 6^e bureau (pour Beaumont, Chimay, Froidchapelle, Momignies et Sivry-Rance). Ces deux derniers bureaux conservent également l'ensemble des tâches du droit de succession pour leur nouveau ressort respectif. Les tâches d'enregistrement des actes authentiques, pour l'ensemble du ressort de l'association, échoient au 1^{er} bureau de l'enregistrement de Charleroi 2. ²⁴

Cette organisation sera déjà recentrée, à la fin de l'année 2014, sur trois bureaux de l'enregistrement de Charleroi 2 - sans modification du ressort territorial - compétents respectivement pour les actes authentiques, pour les successions et pour les enregistrements divers ²⁵. En 2018, ces activités sont réorganisées au sein d'une seule structure : le bureau Sécurité juridique de Charleroi 2, désormais compétent pour la perception des droits d'enregistrement et de succession ainsi que des droits d'hypothèque, de greffe (et droits de taxes divers), comme pour la publication hypothécaire immobilière des actes d'officiers publics et l'actualisation de la documentation patrimoniale - pour une zone géographique inchangée ²⁶.

COMPÉTENCES ET ACTIVITÉS

Les bureaux de l'enregistrement ont pour missions principales : l'enregistrement des actes notariés, des actes administratifs, des actes d'huissiers de justice, des actes judiciaires ainsi que des actes sous seing privé dont notamment les baux locatifs, les procès-verbaux de bornage et de mitoyenneté, les ventes, etc., ainsi que le recouvrement des droits de succession, des droits de mutation par décès et de la taxe compensatoire aux droits de succession mise à charge des associations sans but lucratif et de

24 Arrêté du Président du comité de direction du 24 mars 2014, Moniteur belge du 31 mars 2014, p. 27835.

25 Arrêté du Président du comité de direction du 18 décembre 2014, Moniteur belge du 31 décembre 2014, p. 10786.

26 Arrêté du Président du Comité de direction du 15 juin 2018, Moniteur belge du 20 juin 2018.

certain établissements publics.

L'enregistrement est une formalité qui consiste dans la relation d'opérations juridiques sur un registre tenu par un fonctionnaire public préposé à cette fin et appelé receveur de l'enregistrement ²⁷. Cela signifie l'inscription dans la documentation du bureau des données principales contenues dans les actes ou déclarations soumises à l'enregistrement. Ces formalités s'opèrent différemment suivant la teneur de ces actes et déclarations. On y retrouve systématiquement la date des actes ou déclarations, le type d'acte, les noms des contractants, le contenu de ces actes notamment la référence cadastrale lorsque l'acte concerne un bien immobilier ainsi que le montant de la transaction s'il échet.

Pour les actes notariés et administratifs, l'enregistrement se fait par simple analyse. Par conséquent, on ne trouvera qu'un résumé dans la série 5. Si l'on souhaite une copie complète d'un acte notarié concernant des biens immeubles, il faut consulter les minutes du notaire ou celles du bureau des hypothèques. Quant aux actes sous seing privé, leur enregistrement consistait, au départ, en une copie des actes, dans la série 6, qui s'est limitée, plus tard, à une simple analyse. On a donc conservé une série de copies des actes à côté de la série 6 et 6bis.

L'enregistrement donne lieu à la perception d'un droit d'enregistrement qui consiste en un pourcentage de la valeur de la transaction ou en un droit fixe pour les petits actes.

Les documents qui doivent ou peuvent être enregistrés se divisent en deux catégories distinctes : d'une part, les actes, et, d'autre part, les déclarations. Il résulte de la loi du 12 décembre 1798 (22 frimaire an VII) que le mot acte est utilisé de manière générique pour toute production ou pièce susceptible d'enregistrement. Il peut donc s'agir soit de jugements ou autres actes judiciaires, soit d'actes extrajudiciaires. Il désigne donc les divers titres assujettis à la formalité de l'enregistrement. L'actuel article 19 du Code des droits d'enregistrement distingue sept types d'actes obligatoirement enregistrables du seul fait de leur existence. Il s'agit des actes des notaires belges, des exploits et procès-verbaux des huissiers de justice belges, des arrêts et des jugements des cours et tribunaux belges qui contiennent des dispositions assujetties à un droit proportionnel, des actes translatifs ou déclaratifs de propriété ou d'usufruit d'immeubles situés en Belgique, des actes portant bail ou cession de bail d'immeubles situés en Belgique, des procès-verbaux de vente publique d'objets mobiliers corporels dressés en Belgique, des apports de biens meubles ou immeubles à des sociétés belges possédant la personnalité juridique ²⁸.

La déclaration est, quant à elle, la base de la perception des droits de succession ou de mutation par décès. Elle doit être déposée par les héritiers du défunt dans le bureau d'enregistrement du domicile du défunt ou de la situation des biens. Les associations sans but lucratif et certains établissements publics sont aussi tenus de déposer annuellement une déclaration de patrimoine qui sert de base à la perception de la taxe compensatoire des droits de succession.

27 V° Enregistrement, dans Répertoire pratique du droit belge, t. IV, s.d., p. 571.

28 A. MAYEUR, Cours de droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, édition 2008 (www.fisconet.fgov.be 3.1.7.).

À côté du rôle avant tout fiscal de l'administration de l'enregistrement, les bureaux jouent également un rôle civil avec l'enregistrement des actes sous seing privé qui permet de leur donner date certaine à l'égard des tiers ainsi qu'un rôle de contrôle des officiers publics rédacteurs des actes authentiques. Les registres des receveurs sont également une mine inestimable pour établir la situation de fortune d'un individu, l'importance d'une succession recueillie ainsi que l'origine de propriété des biens.

La plupart des bureaux de l'enregistrement ont exercé ou exercent encore certaines compétences domaniales. Il s'agit de la gestion du domaine de l'État, notamment la perception des rentes ou redevances dues par des particuliers, l'aliénation de biens publics ou l'acquisition d'emprises pour l'établissement de routes ou de chemins de fer. Le receveur est ou était enfin chargé de la perception des amendes pénales et des frais de justice. Certaines de ces compétences ont été transmises aux bureaux de recettes domaniales et amendes pénales.

Jusqu'en 2007, les bureaux percevaient également les droits de timbre ou assimilés au timbre. De manière générale, le timbre peut être défini comme " une empreinte qui est apposée sur les papiers servant à la rédaction des actes et qui est destinée à constituer la marque du paiement de l'impôt établi sur ces papiers " ²⁹. Par extension, l'usage de vignettes sera aussi requis pour l'acquiescement de certains impôts dont les taxes de transmission et de facture. La notion de droits de timbre est aujourd'hui partiellement remplacée par celle des droits d'écriture.

Les 264 bureaux chargés de la perception de l'impôt sur le capital ont été créés en Belgique au sein de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines à la fin de l'année 1945 suite à la loi du 17 octobre 1945 ³⁰ introduisant un impôt extraordinaire de 5 % sur le patrimoine des personnes physiques et morales dans un but d'assainissement monétaire ³¹. L'arrêté ministériel du 27 avril 1956 met fin à l'activité de ces bureaux ³².

ARCHIVES

Deux versements ont été réalisés le 23 décembre 2021 (registre des inventaires n° 2675) et le 17 mai 2022 (registre des inventaires n° 2706). Ces versements sont complémentaires aux versements antérieurs ayant déjà fait l'objet d'une publication (AEM.07.033).

29 R. SYMOENS, *Le droit de timbre en Belgique, aperçu historique*, Bruxelles, 1942, p. 12.

30 *Moniteur belge* du 28 octobre 1945.

31 P. BOURGEOIS, *Le ministère des Finances (1830-1994)*. III. *Aperçu des compétences*, Bruxelles, 1996, p. 120-121 (*Miscellanea Archivistica Studia*, 88).

32 L. DE FRENNE, *Inventaris van het archief van het Kantoor der Registratie en Domeinen van Grimbergen met betrekking tot de inning van de belasting op het kapitaal, 1945-1956*, Bruxelles, 2012 (*Rijksarchief Leuven, Inventarissen*, 50).

Contenu et structure

CONTENU

Les archives classées dans le présent inventaire ont trait au fonctionnement et aux activités du Bureau de l'enregistrement de Thuin entre 1834 et 1991.

Procédons par grandes séries d'archives ³³:

1. Registres de formalité et de recette

La série des registres de formalité et de recette des actes civils publics couvre les années 1935 à 1991. Cette série portait les numéros 1 et 2 avant de porter le numéro 5 à partir de 1871. Les actes notariés et administratifs y sont enregistrés sous forme de colonnes qui reprennent les noms, le domicile et la profession des parties concernées, le nom du notaire et un résumé de l'acte. La série 6 (elle porte ce numéro depuis 1871) est celle des registres de formalité et de recette des actes sous seing privé. Elle couvre la période qui s'étend de 1959 à 1991. Les actes sous seing privé peuvent être des actes de mise en location de biens, des procès-verbaux de bornage ou de cession de mitoyenneté, des procurations, des plans annexés aux actes notariés, etc. La série 6 bis concerne des actes sous seing privé dont un duplicata ou une copie doit être déposé au bureau, en application de la loi du 28 août 1921. Elle est conservée pour la période 1961-1989.

2. Sommiers de la contribution foncière

Le sommier 44 est un outil clé pour accéder aux mutations d'immeubles, aux omissions dans les déclarations de succession et aux insuffisances dans l'évaluation du revenu des biens transmis. Les receveurs tiennent ces sommiers grâce aux extraits de rôle provenant de chaque commune pour la période 1834 à 1972 ³⁴. C'est l'équivalent pour l'Enregistrement de la matrice pour le Cadastre. Il répertorie, par propriétaire, l'ensemble des mutations de biens immeubles, en permettant de suivre ces transformations (d'où elles proviennent, et où elles se poursuivent). Classés par communes, les sommiers de la contribution foncière conservés dans le présent fonds sont le reflet du dernier ressort du bureau. Pour consulter un sommier relatif à un ressort antérieur, il convient d'examiner l'inventaire du bureau compétent pour ladite commune en 1977-2014.

3. Registres de dépôt des déclarations de succession

Les registres de dépôt des déclarations de succession et de la taxe compensatoire à charge des associations sans but lucratif (série 47), conservés pour la période 1978 à 1989, contiennent la mention chronologique du dépôt desdites déclarations et donnent le numéro d'ordre de ces déclarations au sein des recueils de déclarations.

4. Répertoires et tables des propriétaires

De 1860 à 1901, si on connaît le nom de la personne, la table générale des

33 L'essentiel des informations est tiré de l'ouvrage de P. DE REU, *De geschiedenis van de Algemene Administratie van de Patrimoniumdocumentatie. Organisatie, bevoegdheden, ambtsgebieden, archiefvorming, 1796-2006*, Bruxelles, 2011 (Miscellanea Archivistica Studia 198).

34 VUARNIER, M. T., *Traité de la manutention des employés de l'enregistrement et des domaines*, t. 1, Paris, 1848, p. 374.

propriétaires (série 52) renvoie au répertoire général des propriétaires (série 50) qui renvoie vers les séries 5, 6 et 187. À partir de 1901 environ, les comptes mobiles (série 58) remplacent partiellement les répertoires des propriétaires. La série 50 ou répertoire général des propriétaires a bien été versé et couvre la période 1879-1953.

5. Tables alphabétiques des décès

Les tables alphabétiques des décès (série 54) couvrent la période allant de 1981 à 1990. Lorsque la commune informe le receveur du décès d'une personne, ce fonctionnaire ouvre un article à son nom dans la table et y indique les renseignements généraux sur le défunt. Lorsque la déclaration de succession est déposée, mention de cette déclaration est faite dans la table et l'article est apuré.

6. Formulaire F60

Les formulaires F60 ont existé de 1979 à 2001. On y trouve une identification de l'acte, de sa nature (bail, vente, contrat de mariage, déclaration de succession), son numéro de réception, sa date d'enregistrement et un résumé de l'acte. Tous ces détails étaient auparavant repris dans les registres des actes civils publics (série n° 5). Ils complètent les informations contenues dans les comptes mobiles quant à l'origine de propriété. Depuis 2005, les F60 sont insérés dans l'application FUN (fiche à numéro unique) et consultables sur un serveur PDF ³⁵.

7. Déclarations de succession et de mutation par décès

Les déclarations de succession (série 187) étaient, à l'origine, enregistrées dans un registre spécifique. À partir de l'entrée en vigueur de la nouvelle législation relative aux droits de succession en 1818, les héritiers rédigent la déclaration sur des feuilles isolées qui sont ensuite recopiées dans le registre aux transcriptions des mémoires de déclaration. À partir de 1820, celui-ci n'est plus tenu et les minutes des déclarations sont conservées, numérotées et reliées par année d'introduction. Entre 1818 et 1851, les déclarations négatives c'est-à-dire celles de personnes décédées sans possession, étaient également enregistrées. Cette série porte le numéro 187 depuis 1926 ³⁶. Les déclarations sont conservées pour la période 1936 à 1947.

SÉLECTIONS ET ÉLIMINATIONS

La sélection et le transfert sont basés sur le tableau de tri suivant : VAN EECKENRODE Marie, *SPF Finances. Administration générale de la Documentation patrimoniale. Administration Sécurité juridique. Services opérationnels. Centres et bureaux Sécurité juridique, Tableau de tri des archives. 2021*, Bruxelles, Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les Provinces (Tableaux de gestion et Tableaux de tri 281), 2021.

35 NIEBES, P.-J., Les archives des bureaux de l'enregistrement des arrondissements judiciaires de Charleroi et de Mons. Rapport de surveillance, Bruxelles, 2010, p. 12 (Miscellanea archivistica studia 193).

36 P. DE REU, La déclaration de succession. Une introduction à l'étude des sources, Bruxelles, 2012, p. 43 (Guides, 77).

ACCROISSEMENTS / COMPLÉMENTS

Le fonds du Bureau de l'enregistrement de Thuin n'est pas clos. D'autres versements viendront ultérieurement compléter la documentation versée aux Archives de l'État à Mons.

MODE DE CLASSEMENT

Les archives du bureau producteur étaient classées selon la classification des imprimés et documents définie par l'Administration générale de la documentation patrimoniale.

Ce mode de classement a été conservé dans cet instrument de recherche. Toutefois, les séries supprimées et/ou non numérotées ont été rassemblées autour des séries qui les ont remplacées. Il en va notamment ainsi pour les tables des vendeurs et des acquéreurs qui ont été réunies autour de la série 50 des répertoires généraux des propriétaires.

À l'intérieur des séries, les différentes unités d'archives ont été classées selon leur numéro d'ordre initial et à défaut dans l'ordre chronologique. Le numéro d'ordre initial, nécessaire afin de pouvoir suivre les renvois d'une série à une autre ainsi que pour identifier les mentions d'enregistrement, est placé entre parenthèses à la fin de la description.

Description des séries et des éléments

I. REGISTRES DE FORMALITÉ ET DE RECETTE

A. ACTES CIVILS PUBLICS

1 - 131 REGISTRES DE FORMALITÉ ET DE RECETTE DES ACTES CIVILS PUBLICS (SÉRIE 5). 1ÈRE PARTIE. 1935-1987.

1	26 novembre 1935 - 6 mars 1936 (5/461).	1 volume
2	6 mars 1936 - 1er juillet 1936 (5/462).	1 volume
3	1er juillet 1936 - 16 octobre 1936 (5/463).	1 volume
4	16 octobre 1936 - 8 février 1937 (5/464).	1 volume
5	8 février 1937 - 17 mai 1937 (5/465).	1 volume
6	17 mai 1937 - 23 août 1937 (5/466).	1 volume
7	23 août 1937 - 23 décembre 1937 (5/467).	1 volume
8	23 décembre 1937 - 17 mars 1938 (5/468).	1 volume
9	17 mars 1938 - 23 juin 1938 (5/469).	1 volume
10	23 juin 1938 - 4 octobre 1938 (5/470).	1 volume
11	4 octobre 1938 - 12 janvier 1939 (5/471).	1 volume
12	12 janvier 1939 - 12 avril 1939 (5/472).	1 volume
13	12 avril 1939 - 28 juillet 1939 (5/473).	1 volume

14	28 juillet 1939 - 6 décembre 1939 (5/474).	1 volume
15	6 décembre 1939 - 25 avril 1940 (5/475).	1 volume
16	25 avril 1940 - 3 janvier 1941 (5/476).	1 volume
17	3 janvier 1941 - 17 juin 1941 (5/477).	1 volume
18	17 juin 1941 - 16 décembre 1941 (5/478).	1 volume
19	16 décembre 1941 - 11 juin 1942 (5/479).	1 volume
20	11 juin 1942 - 7 décembre 1942 (5/480).	1 volume
21	7 décembre 1942 - 10 avril 1943 (5/481).	1 volume
22	10 avril 1943 - 12 octobre 1943 (5/482).	1 volume
23	12 octobre 1943 - 7 avril 1944 (5/483).	1 volume
24	7 avril 1944 - 13 décembre 1944 (5/484).	1 volume
25	13 décembre 1944 - 11 juillet 1945 (5/485).	1 volume
26	11 juillet 1945 - 14 décembre 1945 (5/486).	1 volume
27	14 décembre 1945 - 6 mai 1946 (5/487).	1 volume
28	6 mai 1946 - 5 septembre 1946 (5/488).	1 volume
29	5 septembre 1946 - 6 février 1947 (5/489).	1 volume

30	6 février 1947 - 16 juin 1947 (5/490).	1 volume
31	16 juin 1947 - 7 novembre 1947 (5/491).	1 volume
32	7 novembre 1947 - 5 avril 1948 (5/492).	1 volume
33	5 avril 1948 - 27 août 1948 (5/493).	1 volume
34	27 août 1948 - 18 février 1949 (5/494).	1 volume
35	18 février 1949 - 29 juin 1949 (5/495).	1 volume
36	1er juillet 1949 - 17 novembre 1949 (5/496).	1 volume
37	17 novembre 1949 - 28 mars 1950 (5/497).	1 volume
38	28 mars 1950 - 25 juillet 1950 (5/498).	1 volume
39	25 juillet 1950 - 19 décembre 1950 (5/499).	1 volume
40	19 décembre 1950 - 24 avril 1951 (5/500).	1 volume
41	24 avril 1951 - 24 août 1951 (5/501).	1 volume
42	24 août 1951 - 24 décembre 1951 (5/502).	1 volume
43	24 décembre 1951 - 4 avril 1952 (5/503).	1 volume
44	4 avril 1952 - 5 août 1952 (5/504).	1 volume
45	5 août 1952 - 9 décembre 1952 (5/505).	1 volume
46	9 décembre 1952 - 16 avril 1953 (5/506).	

1 volume

47	16 avril 1953 - 14 août 1953 (5/507).	1 volume
48	14 août 1953 - 24 novembre 1953 (5/508).	1 volume
49	24 novembre 1953 - 19 mars 1954 (5/509).	1 volume
50	19 mars 1954 - 23 juin 1954 (5/510).	1 volume
51	23 juin 1954 - 1er octobre 1954 (5/511).	1 volume
52	1er octobre 1954 - 29 janvier 1955 (5/512).	1 volume
53	29 janvier 1955 - 4 juillet 1955 (5/513).	1 volume
54	4 juillet 1955 - 21 novembre 1955 (5/514).	1 volume
55	21 novembre 1955 - 9 avril 1956 (5/515).	1 volume
56	9 avril 1956 - 3 août 1956 (5/516).	1 volume
57	3 août 1956 - 10 décembre 1956 (5/517).	1 volume
58	10 décembre 1956 - 17 avril 1957 (5/518).	1 volume
59	18 avril 1957 - 17 août 1957 (5/519).	1 volume
60	17 août 1957 - 24 décembre 1957 (5/520).	1 volume
61	24 décembre 1957 - 30 mai 1958 (5/521).	1 volume
62	30 mai 1958 - 16 octobre 1958 (5/522).	1 volume

63	16 octobre 1958 - 3 mars 1959 (5/523).	1 volume
64	3 mars 1959 - 14 juillet 1959 (5/524).	1 volume
65	14 juillet 1959 - 10 novembre 1959 (5/525).	1 volume
66	10 novembre 1959 - 23 mars 1960 (5/526).	1 volume
67	23 mars 1960 - 11 juillet 1960 (5/527).	1 volume
68	11 juillet 1960 - 18 octobre 1960 (5/528).	1 volume
69	18 octobre 1960 - 10 février 1961 (5/529).	1 volume
70	10 février 1961 - 29 mai 1961 (5/530).	1 volume
71	29 mai 1961 - 20 octobre 1961 (5/531).	1 volume
72	20 octobre 1961 - 10 avril 1962 (5/532).	1 volume
73	10 avril 1962 - 4 septembre 1962 (5/533).	1 volume
74	4 septembre 1962 - 4 janvier 1963 (5/534).	1 volume
75	4 janvier 1963 - 28 mai 1963 (5/535).	1 volume
76	28 mai 1963 - 24 septembre 1963 (5/536).	1 volume
77	24 septembre 1963 - 7 janvier 1964 (5/537).	1 volume
78	7 janvier 1964 - 5 mai 1964 (5/538).	1 volume

79	5 mai 1964 - 4 septembre 1964 (5/539).	1 volume
80	4 septembre 1964 - 24 décembre 1964 (5/540).	1 volume
81	24 décembre 1964 - 6 avril 1965 (5/541).	1 volume
82	6 avril 1965 - 13 juillet 1965 (5/542).	1 volume
83	13 juillet 1965 - 10 novembre 1965 (5/543).	1 volume
84	10 novembre 1965 - 18 mars 1966 (5/544).	1 volume
85	18 mars 1966 - 2 août 1966 (5/545).	1 volume
86	2 août 1966 - 20 décembre 1966 (5/546).	1 volume
87	20 décembre 1966 - 12 mai 1967 (5/547).	1 volume
88	12 mai 1967 - 17 octobre 1967 (5/548).	1 volume
89	17 octobre 1967 - 8 mars 1968 (5/549).	1 volume
90	8 mars 1968 - 5 juillet 1968 (5/550).	1 volume
91	5 juillet 1968 - 26 novembre 1968 (5/551).	1 volume
92	26 novembre 1968 - 8 avril 1969 (5/552).	1 volume
93	8 avril 1969 - 1er août 1969 (5/553).	1 volume
94	1er août 1969 - 30 décembre 1969 (5/554).	1 volume
95	30 décembre 1969 - 22 mai 1970 (5/555).	

		1 volume
96	22 mai 1970 - 16 octobre 1970 (5/556).	1 volume
97	16 octobre 1970 - 28 janvier 1971 (5/557).	1 volume
98	28 janvier 1971 - 1er juin 1971 (5/558).	1 volume
99	2 juin 1971 - 12 octobre 1971 (5/559).	1 volume
100	12 octobre 1971 - 1er mars 1972 (5/560).	1 volume
101	2 mars 1972 - 30 juin 1972 (5/561).	1 volume
102	3 juillet 1972 - 17 novembre 1972 (5/562).	1 volume
103	17 novembre 1972 - 16 mars 1973 (5/563).	1 volume
104	16 mars 1973 - 10 juillet 1973 (5/564).	1 volume
105	10 juillet 1973 - 13 novembre 1973 (5/565).	1 volume
106	13 novembre 1973 - 1er avril 1974 (5/566).	1 volume
107	1er avril 1974 - 4 juillet 1974 (5/567).	1 volume
108	5 juillet 1974 - 22 novembre 1974 (5/568).	1 volume
109	22 novembre 1974 - 15 avril 1975 (5/569).	1 volume
110	15 avril 1975 - 9 septembre 1975 (5/570).	1 volume
111	9 septembre 1975 - 13 février 1976 (5/571).	1 volume

112	13 février 1976 - 16 juillet 1976 (5/572).	1 volume
113	16 juillet 1976 - 30 décembre 1976 (5/573).	1 volume
114	30 décembre 1976 - 8 juillet 1977 (5/574).	1 volume
115	4 février 1977 - 26 juillet 1977 (5/575).	1 volume
116	8 juillet 1977 - 29 décembre 1977 (5/576).	1 volume
117	26 juillet 1977 - 11 avril 1978 (5/577).	1 volume
118	29 décembre 1977 - 25 août 1978 (5/578).	1 volume
119	11 avril 1978 - 5 décembre 1978 (5/579).	1 volume
120	25 août 1978 - 8 juin 1979 (5/580).	1 volume
121	5 décembre 1978 - 2 avril 1981 (5/581).	1 volume
122	2 janvier 1979 - 3 mars 1980 (5/582).	1 volume
123	8 juin 1979 - 7 septembre 1981 (5/583).	1 volume
124	3 mars 1980 - 3 avril 1981 (5/584).	1 volume
125	2 avril 1981 - 19 avril 1984 (5/585).	1 volume
126	9 avril 1981 - 10 août 1982 (5/586).	1 volume
127	8 septembre 1981 - 17 janvier 1984 (5/587).	1 volume

128	10 août 1982 - 20 janvier 1984 (5/588).	1 volume
129	17 janvier 1984 - 13 juin 1986 (5/589).	1 volume
130	20 janvier 1984 - 19 juillet 1985 (5/590).	1 volume
131	19 avril 1984 - 1er septembre 1987 (5/591).	1 volume
412	412 - 413 REGISTRES DE FORMALITÉ ET DE RECETTE DES ACTES CIVILS PUBLICS (SÉRIE 5). 2E PARTIE. 1985-1989. 19 juillet 1985 - 13 février 1987 (5/592).	1 volume
413	13 juin 1986 - 1er juillet 1989 (5/593).	1 volume
132	132 - 136 REGISTRES DE FORMALITÉ ET DE RECETTE DES ACTES CIVILS PUBLICS (SÉRIE 5). 3E PARTIE. 1987-1991. 13 février 1987 - 15 juin 1988 (5/594).	1 volume
133	1er septembre 1987 - 11 septembre 1990 (5/595).	1 volume
134	15 juin 1988 - 6 octobre 1989 (5/596).	1 volume
135	1er juillet 1989 - 1er août 1990 (5/597).	1 volume
136	6 octobre 1989 - 1er septembre 1991 (5/598).	1 volume

B. ACTES SOUS SEING PRIVÉ

414	414 - 416 REGISTRES DE FORMALITÉ ET DE RECETTE DES ACTES SOUS SEING PRIVÉ (SÉRIE 6). 1ÈRE PARTIE. 1959-1967. 29 novembre 1959 - 17 mai 1962 (6/92).	1 volume
415	18 mai 1962 - 9 février 1969 (6/93).	

1 volume

416 7 février 1965 - 15 décembre 1967 (6/94).

1 volume

137 137 - 145 REGISTRES DE FORMALITÉ ET DE RECETTE DES ACTES
SOUS SEING PRIVÉ (SÉRIE 6). 2E PARTIE. 1967-1991.
15 décembre 1967 - 10 novembre 1970 (6/95).

1 volume

138 10 novembre 1970 - 24 juillet 1973 (6/96).

1 volume

139 24 juillet 1973 - 2 mars 1976 (6/97).

1 volume

140 2 mars 1976 - 24 juillet 1978 (6/98).

1 volume

141 24 juillet 1978 - 3 octobre 1980 (6/99).

1 volume

142 3 octobre 1980 - 5 juillet 1983 (6/100).

1 volume

143 5 juillet 1983 - 9 juillet 1986 (6/101).

1 volume

144 9 juillet 1986 - 23 novembre 1988 (6/102).

1 volume

145 24 novembre 1989 - 5 avril 1991 (6/103).

1 volume

417 Registres de formalité et de recette des actes sous seing privé dont
une copie ou un double doit être déposé au bureau (série 6²) (6²/8).
1961-1966.

1 volume

146 146 - 150 REGISTRES DE FORMALITÉ ET DE RECETTE DES ACTES
SOUS SEING PRIVÉ DONT UNE COPIE OU UN DOUBLE DOIT ÊTRE
DÉPOSÉ AU BUREAU (SÉRIE 6²). 1966-1989.
7 novembre 1966 - 3 avril 1972 (6²/9).

1 volume

147 4 avril 1972 - 6 mars 1978 (6²/10).

		1 volume
148	6 mars 1978 - 5 avril 1982 (6 ² /11).	1 volume
149	5 avril 1982 - 28 octobre 1985 (6 ² /12).	1 volume
150	28 octobre 1985 - 16 mai 1989 (6 ² /13).	1 volume

II. CONTRIBUTION FONCIÈRE

*151 - 288 SOMMIERS DE LA CONTRIBUTION FONCIÈRE OU
REGISTRES FONCIERS (44). 1834-1972.*

151	151 - 175 ANDERLUES. Vol. 1, articles n° 1-475.	1 volume
152	Vol. 2, articles n° 476-782.	1 volume
153	Vol. 3, articles n° 783-1013.	1 volume
154	Vol. 4, articles n° 1014-1117.	1 volume
155	Vol. 5, articles n° 1118-1271.	1 volume
156	Vol. 6, articles n° 1272-1472.	1 volume
157	Vol. 7, articles n° 1473-1689.	1 volume
158	Vol. 8, articles n° 1690-1875.	1 volume
159	Vol. 9, articles n° 1876-2065.	1 volume
160	Vol. 9bis, articles n° 1876-2065.	1 volume
161	Vol. 10, articles n° 2066-2239.	1 volume
162	Vol. 11, articles n° 2240-2580.	1 volume
163	Vol. 12, articles n° 2581-2922.	1 volume
164	Vol. 13, articles n° 2923-3238.	1 volume

165	Vol. 14, articles n° 3239-3590.	1 volume
166	Vol. 15, articles n° 3591-3930.	1 volume
167	Vol. 16, articles n° 3931-4332.	1 volume
168	Vol. 17, articles n° 4333-4727.	1 volume
169	Vol. 18, articles n° 4728-5070.	1 volume
170	Vol. 19, articles n° 5071-5425.	1 volume
171	Vol. 20, articles n° 5426-5800.	1 volume
172	Vol. 21, articles n° 5801-6151.	1 volume
173	Vol. 22, articles n° 6152-6530.	1 volume
174	Vol. 23, articles n° 6531-6907.	1 volume
175	Vol. 24, articles n° 6908-7099.	1 volume
176	176 - 178 BIENNE-LEZ-HAPPART. Vol. 1, articles n° 1-149.	1 volume
177	Vol. 2, articles n° 150-423.	1 volume
178	Vol. 3, articles n° 424-454.	1 volume
179	179 - 182 BIERCÉE. Vol. 1, articles n° 1-141.	

		1 volume
180	Vol. 2, articles n° 142-313.	1 volume
181	Vol. 3, articles n° 314-586.	1 volume
182	Vol. 4, articles n° 587-737.	1 volume
183	183 - 187 BIESME-SOUS-THUIN. Vol. 1, articles n° 1-143.	1 volume
184	Vol. 2, articles n° 144-303.	1 volume
185	Vol. 3, articles n° 304-556.	1 volume
186	Vol. 4, articles n° 557-850.	1 volume
187	Vol. 5, articles n° 851-907.	1 volume
188	188 - 190 COUR-SUR-HEURE. Vol. 1, articles n° 1-151.	1 volume
189	Vol. 2, articles n° 152-577.	1 volume
190	Vol. 3, articles n° 578-719.	1 volume
191	191 - 192 DONSTIENNES. Vol. 1, articles n° 1-146.	1 volume
192	Vol. 2, articles n° 147-434.	1 volume

193	193 - 200 GOZÉE I. Vol. 1, articles n° 1-290.	1 volume
194	Vol. 2, articles n° 291-630.	1 volume
195	Vol. 3, articles n° 631-836.	1 volume
196	Vol. 4, articles n° 837-1013.	1 volume
197	Vol. 5, articles n° 1014-1378.	1 volume
198	Vol. 6, articles n° 1379-1706.	1 volume
199	Vol. 7, articles n° 1707-2046.	1 volume
200	Vol. 8, articles n° 2047-2105.	1 volume
201	201 - 202 GOZÉE II. Vol. 1, articles n° 1-313.	1 volume
202	Vol. 2, articles n° 314-671.	1 volume
203	203 - 213 HAM-SUR-HEURE. Vol. 1, articles n° 1-365.	1 volume
204	Vol. 2, articles n° 366-613.	1 volume
205	Vol. 3, articles n° 614-995.	1 volume
206	Vol. 4, articles n° 996-1198.	1 volume

207	Vol. 5, articles n° 1199-1432.	1 volume
208	Vol. 6, articles n° 1433-1793.	1 volume
209	Vol. 7, articles n° 1794-2113.	1 volume
210	Vol. 8, articles n° 2114-2389.	1 volume
211	Vol. 9, articles n° 2390-2637.	1 volume
212	Vol. 10, articles n° 2638-2974.	1 volume
213	Vol. 11, articles n° 2975-3360.	1 volume
214	214 - 218 JAMIOULX. Vol. 1, articles n° 1-157.	1 volume
215	Vol. 2, articles n° 158-326.	1 volume
216	Vol. 3, articles n° 327-603.	1 volume
217	Vol. 4, articles n° 604-936.	1 volume
218	Vol. 5, articles n° 937-1081.	1 volume
219	219 - 220 LEERS-ET-FOSTEAU. Vol. 1, articles n° 1-147.	1 volume
220	Vol. 2, articles n° 148-344.	1 volume

221	221 - 230 LOBBES. Vol. 1, articles n° 1-261.	1 volume
222	Vol. 2, articles n° 262-397.	1 volume
223	Vol. 3, articles n° 398-743.	1 volume
224	Vol. 4, articles n° 744-945.	1 volume
225	Vol. 5, articles n° 946-1124.	1 volume
226	Vol. 6, articles n° 1125-1476.	1 volume
227	Vol. 7, articles n° 1477-1803.	1 volume
228	Vol. 8, articles n° 1804-2043.	1 volume
229	Vol. 9, articles n° 2044-2485.	1 volume
230	Vol. 10, articles n° 2486-2705.	1 volume
231	231 - 234 MARBAIX-LA-TOUR. Vol. 1, articles n° 1-232.	1 volume
232	Vol. 2, articles n° 233-569.	1 volume
233	Vol. 3, articles n° 570-835.	1 volume
234	Vol. 4, articles n° 836-1151.	1 volume

235	235 - 237 MONT-SAINTE-GENEVIÈVE. Vol. 1, articles n° 1-152.	1 volume
236	Vol. 2, articles n° 153-299.	1 volume
237	Vol. 3, articles n° 300-570.	1 volume
238	238 - 250 NALINNES I. Vol. 1, articles n° 1-263.	1 volume
239	Vol. 2, articles n° 264-534.	1 volume
240	Vol. 3, articles n° 535-833.	1 volume
241	Vol. 4, articles n° 834-1228.	1 volume
242	Vol. 5, articles n° 1229-1592.	1 volume
243	Vol. 6, articles n° 1593-1934.	1 volume
244	Vol. 7, articles n° 1935-2294.	1 volume
245	Vol. 8, articles n° 2295-2645.	1 volume
246	Vol. 9, articles n° 2646-2951.	1 volume
247	Vol. 10, articles n° 2952-3142.	1 volume
248	Vol. 11, articles n° 3143-3384.	1 volume
249	Vol. 12, articles n° 3385-3740.	1 volume

250	Vol. 13, articles n° 3741-4072.	1 volume
251	Nalannes II. Vol. 1, articles n° 1-235.	1 volume
252	252 - 258 RAGNIES. Vol. 1, articles n° 1-137.	1 volume
253	Vol. 2, articles n° 138-297.	1 volume
254	Vol. 3, articles n° 298-645.	1 volume
255	Vol. 4, articles n° 646-858.	1 volume
256	Vol. 5, articles n° 859-1205.	1 volume
257	Vol. 6, articles n° 1206-1345.	1 volume
258	Vol. 7, articles n° 1-858.	1 volume
259	259 - 265 SARS-LA-BUISSIÈRE. Vol. 1, articles n° 1-166.	1 volume
260	Vol. 2, articles n° 167-332.	1 volume
261	Vol. 3, articles n° 333-495.	1 volume
262	Vol. 4, articles n° 496-810.	1 volume
263	Vol. 5, articles n° 811-1023.	1 volume
264	Vol. 6, articles n° 1024-1397.	

		1 volume
265	Vol. 7, articles n° 1398-1636.	1 volume
266	266 - 275 THUILLIES. Vol. 1, articles n° 1-237.	1 volume
267	Vol. 2, articles n° 238-306.	1 volume
268	Vol. 3, articles n° 307-607.	1 volume
269	Vol. 4, articles n° 608-1032.	1 volume
270	Vol. 5, articles n° 1033-1211.	1 volume
271	Vol. 6, articles n° 1212-1483.	1 volume
272	Vol. 7, articles n° 1484-1867.	1 volume
273	Vol. 8, articles n° 1868-2149.	1 volume
274	Vol. 9, articles n° 2150-2445.	1 volume
275	Vol. 10, articles n° 2446-2453.	1 volume
276	276 - 288 THUIN. Vol. 1, articles n° 1-311.	1 volume
277	Vol. 2, articles n° 312-615.	1 volume
278	Vol. 3, articles n° 616-934.	1 volume

279	Vol. 4, articles n° 935-1258.	1 volume
280	Vol. 5, articles n° 1259-1596.	1 volume
281	Vol. 6, articles n° 1597-1904.	1 volume
282	Vol. 7, articles n° 1905-2284.	1 volume
283	Vol. 8, articles n° 2285-2643.	1 volume
284	Vol. 9, articles n° 2644-2989.	1 volume
285	Vol. 10, articles n° 2990-3293.	1 volume
286	Vol. 11, articles n° 3294-3605.	1 volume
287	Vol. 12, articles n° 3606-3957.	1 volume
288	Vol. 13, articles n° 3958-4211.	1 volume

III. DÉPÔT DES DÉCLARATIONS DE SUCCESSION

418 - 419 REGISTRES DE DÉPÔT DES DÉCLARATIONS DE SUCCESSION ET DE MUTATION PAR DÉCÈS (SÉRIE 47). 1978-1986.

- | | | |
|-----|---|----------|
| 418 | 6 septembre 1978 - 18 mai 1982 (47/71). | 1 volume |
| 419 | 18 mai 1982 - 7 février 1986 (47/72). | 1 volume |
| 289 | Registres de dépôt des déclarations de succession et de mutation par décès (série 47). 7 février 1986 - 14 décembre 1989. | 1 volume |

IV. RÉPERTOIRES ET TABLES ALPHABÉTIQUES

A. RÉPERTOIRES DES PROPRIÉTAIRES

290 - 343 RÉPERTOIRE GÉNÉRAL DES PROPRIÉTAIRES (SÉRIE 50).
1879-1953.

290	Articles n° 1-375 (50/1A).	1 volume
291	Articles n° 376-1088 (50/1B).	1 volume
292	Articles n° 1-741 (50/2A).	1 volume
293	Articles n° 742-1288 (50/2B).	1 volume
294	Articles n° 1-569 (50/3A).	1 volume
295	Articles n° 570- (50/3B).	1 volume
296	Articles n° 1-607 (50/4A).	1 volume
297	Articles n° 608- 1319 (50/4B).	1 volume
298	Articles n° 1-508 (50/5A).	1 volume
299	Articles n° 509-972 (50/5B).	1 volume
300	Articles n° 1-522 (50/6A).	1 volume
301	Articles n° 522-1139 (50/6B).	1 volume
302	Articles n° 1-546 (50/7A).	1 volume
303	Articles n° 547- 1356 (50/7B).	1 volume

304	Articles n° 1-796 (50/8A).	1 volume
305	Articles n° 797-1433 (50/8B).	1 volume
306	Articles n° 1-599 (50/9A).	1 volume
307	Articles n° 600- 1325 (50/9B).	1 volume
308	Articles n° 1-655 (50/10A).	1 volume
309	Articles n° 656-1302 (50/10B).	1 volume
310	Articles n° 1-1118 (50/11).	1 volume
311	Articles n° 1-915 (50/12).	1 volume
312	Articles n° 1- 640 (50/13).	1 volume
313	Articles n° 1-577 (50/14).	1 volume
314	Articles n° 1-595 (50/15).	1 volume
315	Articles n° 1-573 (50/16).	1 volume
316	Articles n° 1-586 (50/17).	1 volume
317	Articles n° 1-547 (50/18).	1 volume
318	Articles n° 1-534 (50/19).	1 volume
319	Articles n° 1-548 (50/20).	1 volume

320	Articles n° 1-576 (50/21).	1 volume
321	Articles n° 1-562 (50/22).	1 volume
322	Articles n° 1-558 (50/23).	1 volume
323	Articles n° 1-568 (50/24).	1 volume
324	Articles n° 1-578 (50/25).	1 volume
325	Articles n° 1-589 (50/26).	1 volume
326	Articles n° 1-587 (50/27).	1 volume
327	Articles n° 1-577 (50/28).	1 volume
328	Articles n° 1-601 (50/29).	1 volume
329	Articles n° 1-604 (50/30).	1 volume
330	Articles n° 1-601 (50/31).	1 volume
331	Articles n° 1-658 (50/32).	1 volume
332	Articles n° 1-601 (50/33).	1 volume
333	Articles n° 1-586 (50/34).	1 volume
334	Articles n° 1-580 (50/35).	1 volume
335	Articles n° 1-593(50/36).	1 volume
336	Articles n° 1-593(50/37).	1 volume

1 volume

337 Articles n° 1-609 (50/38).

1 volume

338 Articles n° 1-594 (50/39).

1 volume

339 Articles n° 1-594 (50/40).

1 volume

340 Articles n° 1-592 (50/41).

1 volume

341 Articles n° 1-889 (50/42).

1 volume

342 Articles n° 1-588 (50/43).

1 volume

343 Articles n° 1-252 (50/44).

1 volume

B. DÉCÈS

420 420 - 422 TABLES DES DÉCÈS (SÉRIE 54). 1ÈRE PARTIE. 1981-1986.
1981-1982 (54/49).

1 volume

421 1983-1984 (54/50).

1 volume

422 1985-1986 (54/51).

1 volume

344 344 - 345 TABLES DES DÉCÈS (SÉRIE 54). 2E PARTIE. 1987-1990.
1987-1988 (54/52).

1 volume

345 1989-1990 (54/53).

1 volume

V. FORMALITÉ

346 - 386 FORMULAIRE 60 POUR LA FORMALITÉ DE L'ENREGISTREMENT (SÉRIE F60). 1979-1989.

346	346 - 350 1979 Articles n° 1-250.	1 liasse
347	Articles n° 251-500.	1 liasse
348	Articles n° 501-750.	1 liasse
349	Articles n° 751-1000.	1 liasse
350	Articles n° 1001-1149.	1 liasse
351	351 - 355 1980 Articles n° 1-250.	1 liasse
352	Articles n° 251-500.	1 liasse
353	Articles n° 501-750.	1 liasse
354	Articles n° 751-1000.	1 liasse
355	Articles n° 1001-1199.	1 liasse
356	356 - 359 1981 Articles n° 1-250.	1 liasse
357	Articles n° 251-500.	1 liasse
358	Articles n° 501-750.	

		1 liasse
359	Articles n° 751-1036.	1 liasse
360	360 - 363 1982 Articles n° 1-250.	1 liasse
361	Articles n° 251-500.	1 liasse
362	Articles n° 501-750.	1 liasse
363	Articles n° 751-909.	1 liasse
364	364 - 367 1983 Articles n° 1-250.	1 liasse
365	Articles n° 251-500.	1 liasse
366	Articles n° 501-750.	1 liasse
367	Articles n° 751-939.	1 liasse
368	368 - 371 1984 Articles n° 1-250.	1 liasse
369	Articles n° 251-500.	1 liasse
370	Articles n° 501-750.	1 liasse
371	Articles n° 751-893.	1 liasse

372	372 - 374 1985 Articles n° 1-250.	1 liasse
373	Articles n° 251-500.	1 liasse
374	Articles n° 501-699.	1 liasse
375	375 - 377 1986 Articles n° 1-250.	1 liasse
376	Articles n° 251-500.	1 liasse
377	Articles n° 501-645.	1 liasse
378	378 - 381 1987 Articles n° 1-250.	1 liasse
379	Articles n° 251-500.	1 liasse
380	Articles n° 501-750.	1 liasse
381	Articles n° 751-802.	1 liasse
382	382 - 384 1988 Articles n° 1-250.	1 liasse
383	Articles n° 251-500.	1 liasse
384	Articles n° 501-819.	1 liasse

385	385 - 387 1989 Articles n° 1-250.	1 liasse
386	Articles n° 251-500.	1 liasse

VI. DÉCLARATIONS DE SUCCESSION

387 - 411 DÉCLARATIONS DE SUCCESSION (SÉRIE 187). 1936-1947.

387	387 - 388 1936 Articles n° 1-110.	1 volume
388	Articles n° 111-246.	1 volume
389	389 - 390 1937 Articles n° 1-120.	1 volume
390	Articles n° 121-246.	1 volume
391	391 - 392 1938 Articles n° 1-110.	1 volume
392	Articles n° 111-221.	1 volume
393	393 - 394 1939 Articles n° 1-125.	1 volume
394	Articles n° 126-251.	1 volume
395	395 - 396 1940 Articles n° 1-110.	1 volume
396	Articles n° 111-215.	1 volume
397	397 - 398 1941 Articles n° 1-145.	1 volume

398	Articles n° 146-275.	1 volume
399	399 - 401 1942 Articles n° 1-100.	1 volume
400	Articles n° 101-200.	1 volume
401	Articles n° 201-296.	1 volume
402	402 - 403 1943 Articles n° 1-115.	1 volume
403	Articles n° 116-231.	1 volume
404	404 - 405 1944 Articles n° 1-120.	1 volume
405	Articles n° 121-234.	1 volume
406	406 - 407 1945 Articles n° 1-120.	1 volume
407	Articles n° 121-241.	1 volume
408	408 - 409 1946 Articles n° 1-150.	1 volume
409	Articles n° 151-262.	1 volume

410	410 - 411 1947 Articles n° 1-125.	1 volume
411	Articles n° 126-255.	1 volume